



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/081

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, CALA Patrick, ROCA Xavier, BENAVENT Thierry.

Absents excusés ayant donné pouvoir : SOLER Christophe (pouvoir donné à M. MOLINER Régis), GILLARD Celyne (pouvoir donné à Mme MENDEZ Léocadie)

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : Mme CAMPASOL Marine

Date de la convocation : 23/09/2026

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES POUR LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES ET DE
FORMATION

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUÉ

Madame le Maire présente le projet de convention à passer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) en vue de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), employés de la Commune, pendant leur temps de travail. Ces derniers ont en effet le droit à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service public dont ils dépendent.

Dans ce cadre, il est notamment proposé :

- D'autoriser 20 jours d'absence par an à chaque SPV
- D'autoriser le SPV à prendre son poste de travail en retard s'il est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail

- D'autoriser la disponibilité immédiate du SPV en cas de vigilance rouge par météo-France
- Ne pas autoriser la disponibilité des SPV pour les formations et autres interventions non opérationnelles

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour les missions opérationnelles à signer avec le SDIS 66 et les SPV concernés.

► **AUTORISE** Mme le Maire à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,
Nathalie
PIQUE
Nathalie PIQUÉ

Signature numérique
de Nathalie PIQUE
Date : 2026.10.06
14:37:56 +02'00'

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Direction départementale
des services d'incendie et de secours

**CONVENTION DE DISPONIBILITÉ
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
POUR LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES
ET LA FORMATION**

ÉTABLIE ENTRE

D'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,
Sis 1 rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Représenté, conformément à la délibération n°1 du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} juillet 2021, par Madame Hermeline
MALHERBE, Présidente du conseil d'administration,

Dénommé ci-après « Le SDIS 66 »,

Et d'autre part,

Raison sociale : COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE
Adresse : 31 BIS AVENUE DU CANIGOU
Représenté(e) par : NATHALIE PIQUÉ, LE MAIRE
Adresse mail : contact@mairie-pezilla-riviere.fr

Dénommé(e) ci-après « l'employeur ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat,
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile
et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label
« employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en référence aux dispositions des textes susvisés relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvrent droit pendant leur temps de travail à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public dont ils dépendent.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE

L'employeur et le SDIS 66 s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

NOM Prénom :

Grade :

Lieu de travail : MAIRIE DE PEZILLA LA RIVIERE

Service de rattachement :

Dénommé(e) ci-après « Le sapeur-pompier volontaire ».

L'employeur propose un maximum de 20 jours ouvrés par SPV soit 140h par an, pour permettre au sapeur-pompier volontaire de s'absenter sur le temps de travail afin d'effectuer les activités déclinées dans l'article 3. Toute intervention devra être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES CONCERNÉES

Selon les nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire à participer aux activités opérationnelles suivantes (rayer la(les) mention(s) inutile(s)) :

• disponibilités pour interventions : Ces dernières se feront suivant un tableau de départ, par roulement, de façon à ce qu'un seul agent soit d'intervention alternativement. En cas d'extrême urgence, la mobilisation de plusieurs agents simultanément nécessitera une réquisition du chef de centre et l'accord de l'autorité territoriale.

• ~~gardes :~~

• ~~astreintes :~~

• ~~dispositifs préventifs :~~

• ~~réunions de travail liées à l'activité de sapeur-pompier volontaire~~



L'employeur autorise



L'employeur n'autorise pas

ARTICLE 4 : RETARDS À LA PRISE DE POSTE

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors de son temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste en retard.

Le sapeur-pompier volontaire devra avertir ou faire avertir son employeur du retard à l'embauche et fournir dès sa reprise de travail un justificatif précisant la date et l'horaire de la fin de l'intervention visée par un représentant du SDIS 66.



L'employeur autorise



L'employeur n'autorise pas

ARTICLE 5 : CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES EXCEPTIONNELLES

Lorsque le département est classé en vigilance rouge par Météo France, l'employeur s'engage à accorder une disponibilité immédiate au sapeur-pompier volontaire.

Après accord du supérieur hiérarchique et lorsque les nécessités de fonctionnement du service ne s'y opposent pas, le sapeur-pompier volontaire entre en contact avec son chef de centre et en fonction des besoins, se rend disponible ou se rend à son centre d'affectation.

La fin de la vigilance rouge entraîne la fin d'autorisation d'absence. Le sapeur-pompier volontaire regagne alors son service.

Ce cas exceptionnel n'entre pas dans le décompte du temps alloué à la disponibilité générale vu à l'article 3.

☒ L'employeur autorise

☐ L'employeur n'autorise pas

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES ABSENCES

A la demande de l'employeur, le SDIS 66 peut transmettre à ce dernier, en vue d'un contrôle, un relevé trimestriel des absences relevées sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire afin de participer aux missions opérationnelles.

ACTIVITÉS DE FORMATION

ARTICLE 7 : FORMATION

Le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier de jours d'autorisations d'absence pour participer aux actions de formation prévues dans le plan départemental annuel de formation du SDIS 66.

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa(ses) demande(e) de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante.

☐ L'employeur autorise

☒ L'employeur n'autorise pas

ARTICLE 8 : ANNULATION DE FORMATIONS

En cas d'annulation de stage, le SDIS 66 prévient aussitôt le sapeur-pompier volontaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire s'engage à se rendre à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES PRÉSENCES EN FORMATION

En fin de formation, une attestation de présence est remise au sapeur-pompier volontaire à sa demande afin de pouvoir la faire suivre à l'employeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre de la présente convention est assimilé pour le sapeur-pompier volontaire, ainsi que le prévoit la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente.

ARTICLE 11 : SUBROGATION

L'employeur peut demander à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir le montant des indemnités correspondantes. Le SDIS 66 s'engage alors à mettre en œuvre cette modalité après service fait.

ARTICLE 12 : LABEL EMPLOYEUR

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans les conditions fixées le décret n°2022-1116 du 4 août 2022.

ARTICLE 13: ACTUALISATION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS 66.

ARTICLE 14 : RECONDUCTION - RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès signature par les deux parties.

POUR L'EMPLOYEUR

Fait le
à

POUR LE SDIS 66

Fait le
à

LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRE

Fait le
à

En trois exemplaires destinés :

- au SDIS 66
- à l'employeur
- au sapeur-pompier volontaire